



REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Applicable à compter du 01/01/2023



SOMMAIRE

Chapitre 1 :	DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Article 1.1 :	OBJET DU PRESENT REGLEMENT.....	3
Article 1.2 :	PERIMETRE D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT	3
Article 1.3 :	DEFINITION DES DECHETS MENAGERS DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC.....	3
Article 1.4 :	DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ASSIMILES.....	4
Chapitre 2 :	DEFINITION DES DIFFERENTES CATEGORIES DE DECHETS.....	5
Article 2.1 :	LES DECHETS MENAGERS RESIDUELS.....	5
Article 2.2 :	LES DECHETS RECYCLABLES.....	5
Article 2.3 :	LES ENCOMBRANTS MENAGERS	7
Article 2.4 :	LES TEXTILES, LINGES ET CHAUSSURES	7
Article 2.5 :	LES DECHETS NE FAISANT PAS L'OBJET D'UNE COLLECTE SPECIFIQUE.....	7
Chapitre 3 :	DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTES EN PORTE-A-PORTE.....	9
Article 3.1 :	LES CONTENANTS AUTORISES	9
Article 3.2 :	Conditions d'attribution des bacs roulants.....	10
Article 3.3 :	Modalités de stockage des bacs roulants.....	10
Article 3.4 :	Emploi des bacs roulants.....	10
Article 3.5 :	Responsabilités et entretien des bacs roulants.....	11
Article 3.6 :	LIEUX DE STOCKAGE DES RECIPIENTS	11
Article 3.7 :	LA COLLECTE DES DECHETS RESIDUELS ET DES EMBALLAGES RECYCLABLES EN PORTE A PORTE.....	13
Article 3.8 :	LES COLLECTES DES DECHETS EN CAS D'INTEMPERIES	16
Article 3.9 :	LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS MENAGERS EN PORTE A PORTE.....	16
Chapitre 4 :	DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTES EN APPORT VOLONTAIRE	18
Article 4.1 :	LES CONTENEURS D'APPORT VOLONTAIRE.....	18
Article 4.2 :	PROPRETE DES CONTENEURS D'APPORT VOLONTAIRE	18
Article 4.3 :	MODALITES DE COLLECTE ET HORAIRES	18
Chapitre 5 :	Collectes exceptionnelles de bennes ou de bacs.....	19
Chapitre 6 :	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECHETERIES.....	20
Chapitre 7 :	DISPOSITIONS FINANCIERES	20
Chapitre 8 :	INTERDICTIONS ET SANCTIONS, MODALITES D'APPLICATION.....	21
Article 8.1 :	LES INTERDICTIONS	21
Article 8.2 :	LES SANCTIONS AUX CONTREVENANTS DU PRESENT REGLEMENT.....	21
Article 8.3 :	VOIES ET DELAIS DE RECOURS.....	22
Article 8.4 :	LES MODALITES D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT	22
Article 8.5 :	INFORMATION DES USAGERS.....	22
Article 8.6 :	EXECUTION	23



CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 : OBJET DU PRESENT REGLEMENT

La collecte des déchets ménagers et assimilés est organisée sur le territoire par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés et s'adresse à l'ensemble des usagers ménages et non ménages (activités professionnelles, administrations, ...) qui utilisent le service.

Le règlement a vocation à contribuer :

- à améliorer la propreté urbaine,
- à assurer la sécurité et le respect des conditions de travail du personnel en charge de la collecte,
- à sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production et de valoriser au maximum les déchets,
- à informer les usagers sur les différents services et équipements mis à leur disposition,
- à rappeler les obligations des usagers et le dispositif de sanctions,
- à définir les règles de facturation aux usagers du service.

ARTICLE 1.2 : PERIMETRE D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Conformément aux compétences communautaires, et conformément aux limites territoriales de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, le présent règlement a vocation à harmoniser les règles de présentation et conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire intercommunal.

Les dispositions du présent règlement ont vocation à s'appliquer à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété dans le périmètre de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, à toute personne exerçant une activité professionnelle ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire des communes concernées.

En cas de non-respect du présent règlement, les contrevenants s'exposent à des poursuites qui seront engagées par les autorités compétentes.

ARTICLE 1.3 : DEFINITION DES DECHETS MENAGERS DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC

Pour l'élimination de l'ensemble des déchets ménagers définis aux articles ci-après, les ménages disposent des services de collecte (non exhaustifs) tels que définis ci-après :

- Collecte en porte-à-porte ou en apport volontaire des déchets résiduels,
- Collecte en porte à porte ou en apport volontaire des emballages recyclables,
- Collecte en apport volontaire du verre, du papier, des textiles, des linges et chaussures,
- Collecte en porte-à-porte des déchets encombrants,
- Collecte en déchèteries à Guénange, Kœnigsmacker et Aboncourt.



Les services de collecte sont assurés conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, soit directement par les services de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, soit par une entreprise désignée par elle.

ARTICLE 1.4 : DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ASSIMILES

Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont ceux provenant des établissements artisanaux, commerciaux, industriels, de services et de tous les bâtiments publics, dans la mesure où ils sont assimilables aux déchets ménagers, ne disposant pas de filières spécifiques et, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes.

Pour la collecte et le traitement de ces déchets d'origine non ménagère, les professionnels peuvent disposer du service public de collecte. Ils peuvent également faire appel à des prestataires privés eu égard notamment aux quantités ou à la qualité des déchets présentés à la collecte.

Le règlement de redevance spéciale régit les modalités applicables aux usagers non-ménagers.

Les définitions des fractions et des catégories de déchets énoncées ci-après s'appliquent également aux déchets assimilés.

A noter qu'à contrario les déchets qui, en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers ne relèvent pas du service public de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan.

CHAPITRE 2 : DEFINITION DES DIFFERENTES CATEGORIES DE DECHETS

ARTICLE 2.1 : LES DECHETS MENAGERS RESIDUELS

Ce sont des déchets dont le volume et la nature sont compatibles avec les moyens de collecte mis en place et avec le type de traitement retenu par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan. Ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et l'environnement.

Sont compris dans les déchets ménagers résiduels :

- Les déchets ordinaires de type ménager, résiduels après collecte sélective du verre, des papiers et des emballages, provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verres et de vaisselles, cendres, chiffons, balayures et résidus divers, présentés à la collecte en points d'apport volontaire et en bacs individuels ou collectifs placés devant les habitations individuelles, les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collectes.
- Les déchets résiduels, après collectes sélectives, de type ménager provenant des bureaux, des établissements artisanaux et commerciaux, en excluant totalement les déchets spécifiques à leur activité ; présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les déchets des ménages et n'entraînant pas de sujétions particulières de collecte ou de traitement,
- Les déchets résiduels après collectes sélectives, de type ménager provenant des établissements scolaires, universitaires, administrations, casernes, maisons de retraite, hospices, établissements de santé (à l'exception des déchets médicaux ou contaminés) et de tous bâtiments publics, présentés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Ne sont pas compris dans les déchets ménagers résiduels et assimilés (liste non exhaustive) :

- Les déchets d'élagage des plantations des squares, jardins et promenades publics ainsi que des jardins privés, et d'une manière générale les déchets verts.
- Les déchets (notamment les cartons) provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, autres que ceux qui sont présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.
- Les déchets contaminés provenant des hôpitaux, cliniques privées ou de particuliers, les déchets issus des abattoirs ainsi que les déchets dits spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets résiduels.
- Les déblais, gravats, cendres, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers.
- Les objets qui par leurs dimensions (> 80 cm) ne peuvent être chargés dans les véhicules de collecte ou qui par leur poids (> 12 kg) ne peuvent être levés par le personnel de collecte ou qui par leur nature ne peuvent être enfouis et incinérés.
- Les carcasses de véhicules et les ferrailles lourdes.
- Les cadavres d'animaux.
- Les boues et vases.
- Et d'une manière générale, tous les déchets qui peuvent porter atteinte d'une façon quelconque à l'environnement.

ARTICLE 2.2 : LES DECHETS RECYCLABLES

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière, d'origine ménagère ou déchets commerciaux comparables. Ils comprennent :

Ce sont les récipients usagés en verre (bouteilles, pots, bocaux), débarrassés de leur couvercle, bouchon et emballage. Ils sont vides et suffisamment vidés.

Ne sont pas réputés recyclables à minima les autres produits en verre et assimilés suivants :

- Les objets réfractaires, faïence, porcelaine, carrelage, terre cuite,
- Les miroirs,
- Le cristal, pyrex, verre opale, verre armé,
- Le plexiglas, les vitres, les aquariums,
- Les ampoules, tubes fluorescents.

2.2.2 : LES PAPIERS

Les papiers qui se recyclent sont les journaux, les magazines, les courriers publicitaires, les prospectus mais également les enveloppes à fenêtre, les cahiers à spirale ou encore les blocs notes avec leurs agrafes.

Ne sont pas réputés recyclables à minima :

- Les papiers qui ont été en contact avec des aliments ou qui ont été salis comme l'emballage d'un sandwich
- Le papier photo
- Le papier carbone
- Le papier calque
- Le papier peint
- Le papier aluminium qui ne tient son nom de papier qu'à la finesse de sa forme
- Les mouchoirs
- Les couches

2.2.3 : LES EMBALLAGES RECYCLABLES

Les emballages recyclables comprennent à ce jour les emballages en métal, en plastique, les briques alimentaires et cartonnets et les emballages en carton conformément au dispositif mis en place par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan.

Sont réputés recyclables, à ce jour, les emballages suivants :

- Les emballages en carton, cartonnets : emballages constitués de carton (boîtes de biscuits, de céréales...),
- Les emballages pour liquides alimentaires (briques de lait, de jus de fruit...),
- Les emballages en matière plastique. Depuis le 01/12/2020, tous les emballages en plastique se trient : bouteilles et flacons usagés ayant contenu des produits alimentaires ou des produits d'hygiène corporelle et d'entretien ménager correctement vidés de leur contenu, à l'exclusion des récipients ayant contenu des produits dangereux. Cela regroupe : les bouteilles de boisson transparentes (eau, jus de fruit, soda...), les bouteilles d'adoucissant (lessive, liquide-vaisselle, nettoyeurs ménagers...), les bouteilles de lait ou de soupe opaques, les flacons de salle de bain (shampooing, gel douche...), les bouteilles de javel, de lave-glace. Sont également concernés les emballages plastiques souples, pots et barquettes, polystyrène, pots de yaourt...
- Les emballages en métal : emballages constitués d'acier ou d'aluminium (boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu, boîtes de boisson, plats et barquettes en aluminium, boîtes et pots en fer blanc...).
- Les petits aluminiums : objets constitués d'acier ou d'aluminium (capsules de café, bouchons, collerettes, opercules, capsules, tubes, couvercles de pots, feuilles alu, bougies chauffe-plat...)
- Les gros de magasin : papiers et cartons mêlés de qualité grossière



Ne sont pas réputés recyclables à minima les emballages suivants :

- Les bouteilles plastiques ayant contenu de l'huile non alimentaire ou des produits dangereux,
- Les emballages en carton huilés ou souillés,
- Les papiers souillés, huilés ou salis, les sacs de ciment.

ARTICLE 2.3 : LES ENCOMBRANTS MENAGERS

Pour rappel, l'ensemble des déchets encombrants doivent être déposés dans les déchèteries communautaires. La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan met toutefois à disposition des habitants en situation de handicap et aux personnes de 80 ans et plus la possibilité de collecter sur rendez-vous les déchets encombrants faisant l'objet d'une filière en déchèteries.

Ne sont pas compris dans la dénomination d'encombrants des ménages tous les autres déchets et notamment :

- Les déchets résiduels,
- Les déchets recyclables (emballages, verre, papiers, cartons),
- Les déchets dangereux, déchets qui peuvent être explosifs, corrosifs (acides), nocifs, toxiques, irritants (ammoniaque, résines), comburants (chlorates), facilement inflammables, ou d'une façon générale dommageables pour l'environnement. Il s'agit notamment des peintures, huiles usagées, batteries, piles, radiographies, ...,
- Les bouteilles de gaz.

ARTICLE 2.4 : LES TEXTILES, LINGES ET CHAUSSURES

Ce sont les vêtements, les chaussures, la lingerie de maison et la maroquinerie usagés, quel que soit leur état, même abîmés qui sont à apporter dans les conteneurs spécifiques mis en place sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan.

Les emplacements de ces conteneurs sont disponibles sur le site internet de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan.

ARTICLE 2.5 : LES DECHETS NE FAISANT PAS L'OBJET D'UNE COLLECTE SPECIFIQUE

Les déchets cités ci-après ne font pas l'objet de collecte en porte-à-porte ou en points d'apport volontaire sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan.

Cette liste, non exhaustive, est susceptible d'évoluer, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan procèdera alors à son actualisation.

- Déchets fermentescibles et déchets verts

Ce sont les restes de repas et les déchets issus des tontes, des élagages ou des tailles de haies ou plus généralement tous les déchets végétaux issus des cours et jardins des particuliers.

L'utilisateur devra privilégier le compostage de ces déchets. Si l'utilisateur ne peut pas faire de compost, il doit apporter ses déchets végétaux aux déchèteries communautaires à Guénange, Kœnigsmacker et Aboncourt.



Déchets de bois, métaux, cartons, gravats, pneumatiques, huiles (moteur et alimentaires), déchets dangereux, Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D.E.E.E.), tubes fluorescents et les lampes, mobilier, ... Ils doivent être apportés aux déchèteries communautaires à Guénange, Kœnigsmacker et Aboncourt (se référer au règlement intérieur des déchèteries).

- Déchets médicamenteux

Les médicaments non utilisés sont à remettre dans toutes les officines pharmaceutiques. En ce qui concerne leurs emballages en carton, ils doivent être dirigés vers la collecte des déchets recyclables en porte à porte.

- Déchets d'activité de soins à risques infectieux

Sont appelés déchets d'activité de soins à risques infectieux, les seringues ou aiguilles et tout autre objet, à risque infectieux ou tranchant, ayant servi aux soins d'une personne ou d'un animal, autres que les médicaments.

ARTICLE 3.1 : LES CONTENANTS AUTORISÉS

3.1.1 : CONTENANTS POUR LES DÉCHETS MÉNAGERS RÉSIDUELS ET ASSIMILÉS

Seul l'usage des bacs roulants mis à disposition par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan est autorisé pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Ces bacs sont mis à disposition et restent la propriété de Communauté de Communes de l'Arc Mosellan.

A compter du 01/01/2023, l'Arc Mosellan modifie son mode de facturation pour passer à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative. Entre 2021 et 2022, une enquête a été réalisée, suivie de la mise en conformité des bacs. Seuls les bacs alors mis en conformité seront acceptés à la collecte. Tout bac non mis en conformité n'est plus accepté à la collecte à compter du 01/01/2023. Un bac mis en conformité est un bac équipé d'une puce et dont le numéro est attribué à l'adresse du lieu de production des déchets dans la base de données de l'Arc Mosellan afin de suivre le nombre de levées annuelles des bacs en prévision de la facturation de la part variable de la TEOMi.

Les bacs doivent pouvoir assurer leur rôle premier de protection de l'environnement et de salubrité. Le couvercle du bac doit être fermé et fonctionner sans contraintes.

La capacité est de 120 à 770 litres au maximum pour les déchets ménagers résiduels. Le volume du bac est déterminé en fonction du nombre d'habitants au foyer, selon la description ci-dessous.

- Dotation pour les particuliers en habitat individuel :

Nombre de personnes au foyer	Volume du bac en litres
1 et 2	120
3 à 5	240
6 et plus	360

Des cas particuliers pourront être étudiés par les services de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan pour fournir des bacs d'une taille inférieure. En aucun cas il ne sera possible de mettre à disposition un volume de bac supérieur.

- Dotation pour les particuliers en habitat collectif :

Les dotations en bacs pour les habitats collectifs seront dimensionnées au cas par cas entre les services de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan et le responsable désigné de la copropriété.

- Dotation pour les producteurs non ménagers (publics et privés) :

La dotation en bacs (un ou plusieurs bacs) seront dimensionnées au cas par cas entre les services de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan et le responsable désigné de la structure concernée.

L'Arc Mosellan étudiera la possibilité d'équiper les bacs de serrures. Les seuls cas qui pourront être acceptés seront ceux pour lesquels la collectivité considère que l'utilisateur ne peut pas stocker son bac dans sa propriété ou



constate qu'il habite dans un immeuble et ne dispose pas d'un endroit personnel où stocker son bac. L'installation de la serrure sera effectuée par les services de la CCAM. Cette opération sera facturée selon un tarif voté par Délibération.

Pour tous les autres cas, la demande sera refusée.

3.1.2 : CONTENANTS POUR LES EMBALLAGES RECYCLABLES

Seul l'usage des sacs translucides de capacité de 50 litres, les bacs à couvercle jaune pour les logements collectifs ou les gros producteurs, mis à disposition par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, sont autorisés pour la collecte des emballages recyclables. En cas d'usage de bacs à couvercle jaune, les emballages recyclables doivent être déposés en vrac dans les bacs. L'utilisation des sacs translucides est proscrite.

L'emploi d'autres contenants est interdit sauf sur autorisation spéciale des services de l'Arc Mosellan.

La fourniture de sacs translucides ou de bacs est assurée par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan. La mise à disposition des sacs translucides aux usagers est réalisée par les Communes.

ARTICLE 3.2 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES BACS ROULANTS

Les bacs sont propriétés de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan qui les met à la disposition des usagers qui en ont la garde. Les récipients attribués ne peuvent donc pas être emportés par les usagers lors de déménagements, ventes de locaux ou d'immeubles.

Le choix des volumes, le nombre de bacs et les modalités sont déterminés par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan en fonction du nombre d'habitants, des activités professionnelles, de la typologie des immeubles ainsi que des caractéristiques des locaux à déchets et des accès y conduisant.

Toute demande de nouvel équipement fait l'objet d'une validation par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan qui définit également les prescriptions de stockage et d'utilisation des bacs.

Toute modification susceptible d'entraîner une révision de la dotation en bacs, résultant notamment d'un changement de nature de l'occupation du bien, impose que la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan en soit informée.

Les bacs standards mis à disposition par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan sont réservés aux usagers du service de collecte des déchets ménagers et assimilés tels que définis dans le présent règlement. Tout autre usage de ces bacs est formellement interdit.

ARTICLE 3.3 : MODALITES DE STOCKAGE DES BACS ROULANTS

En dehors du temps de collecte, les bacs roulants des particuliers en habitat individuel sont à ranger sur le domaine privé (dans une arrière-cour, un couloir, un garage, un jardin, ...) de préférence à l'abri des regards.

Les bacs individuels en habitat collectif et les bacs des producteurs non ménagers (publics et privés) doivent être obligatoirement déposés dans les locaux techniques des immeubles ou les espaces aménagés dédiés à ces bacs.

ARTICLE 3.4 : EMPLOI DES BACS ROULANTS



Il est interdit d'y verser des cendres chaudes ou des objets pouvant poser problèmes lors du traitement : matériaux de démolition, verre, encombrants, bonbonnes de gaz, déchets dangereux, ...

Le couvercle des récipients devra être obligatoirement fermé en dehors des opérations de remplissage. Il est interdit de faire déborder les déchets au-dessus du niveau supérieur du bac, le couvercle devant pouvoir fermer sans effort. Il est interdit de tasser le contenu des bacs.

En cas de débordement du bac (couvercle non fermé) ou de sacs déposés à côté des bacs, les déchets ne seront pas collectés.

Il est recommandé d'utiliser des sacs à l'intérieur des bacs roulants pour la collecte des déchets résiduelles afin de ne pas souiller les bacs. L'achat des sacs est à la charge des usagers.

ARTICLE 3.5 : RESPONSABILITES ET ENTRETIEN DES BACS ROULANTS

Les usagers sont responsables de la bonne utilisation de leurs bacs. L'entretien régulier des bacs est à la charge des usagers. En cas de défaut d'entretien du bac, son ramassage peut être refusé lors de la collecte.

La désinfection et le lavage des bacs devront être effectués par l'utilisateur ou le personnel de nettoyage de l'immeuble de façon à ce que ces bacs soient maintenus en permanence en état de propreté extérieure et intérieure.

Les propriétaires d'immeubles, leurs locataires ou leurs mandataires sont responsables :

- Des conditions de stockage des bacs,
- Du respect des consignes de collecte (heures de présentation, nature des déchets présentés, rentrée des bacs...).

Le remplacement des bacs détériorés par suite d'une usure normale est à la charge de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, c'est elle qui assure la maintenance des bacs. L'utilisateur dont le bac est détérioré (roues, couvercle, poignée cassée, ...) doit en aviser les services de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan.

En cas de vol, le bac est remplacé par un autre bac de volume équivalent sur présentation d'un récépissé de dépôt d'une main-courante délivré par la gendarmerie.

La personnalisation (peinture, autocollants, marquage indélébile...) du ou des bacs fournis est interdite.

ARTICLE 3.6 : LIEUX DE STOCKAGE DES RECIPIENTS

Il est rappelé que la réglementation en matière d'urbanisme et les normes en vigueur du Code de la construction et de l'habitation devront être prises en compte.

En zone d'habitat collectif, les immeubles anciens, neufs ou inscrits dans le cadre de toute demande de permis de construire pour leur construction ou leur rénovation, devront comporter obligatoirement un local spécifique destiné au stockage des bacs roulants prévus pour le dépôt des déchets ménagers.

En cas d'impossibilité constatée par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, une aire de stockage des bacs roulants devra être prévue, à l'extérieur du bâtiment, mais sur l'emprise du projet de construction et en limite de propriété.



Les dimensions des aménagements concernés sont fonction du nombre de logements rattachés à l'utilisation du dispositif. En tout état de cause, il doit pouvoir recevoir les déchets produits (hors encombrants) pendant six jours consécutifs sans ramassage par le service.

Tous les travaux nécessaires à l'aménagement et à la mise en conformité des dispositifs décrits au présent article sont à la charge des propriétaires, résidents, gestionnaires, architectes, constructeurs ou utilisateurs des immeubles concernés.

Tous les aménagements font l'objet d'une concertation préalable avec la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan et sont soumis à son approbation.

Chaque projet d'aménagement (espace public, lotissement, habitat, ...) devra faire l'objet d'une saisine de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan sur la base du projet avant dépôt du permis de construire afin de s'assurer de la prise en compte des impératifs techniques liés aux modalités de collecte des déchets ménagers et des recyclables (stockage des bacs, lieu de regroupement, configuration de la voie...). A défaut de saisine préalable, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan pourra, en fonction de la configuration des lieux, proposer la création d'un point de regroupement afin de pouvoir procéder à la collecte dans des conditions respectant le présent règlement.

- Les aires de stockage

1er cas : installation sur le domaine privé

En l'absence de locaux de stockage, les bacs de collecte seront stockés dans un emplacement privatif extérieur facilement accessible. Le site de stockage devra être maintenu en parfait état de propreté et n'apportera aucune nuisance au voisinage extérieur. Ces dispositions s'appliquent également pour les habitations individuelles.

2ème cas : installation sur le domaine public

Seuls certains immeubles collectifs déjà anciens ou n'ayant pas fait l'objet d'une réhabilitation, et ne disposant ni de locaux en taille suffisante pour stocker les ordures ménagères et les matériaux recyclables ni d'aires de stockage privées sont concernés. Ces immeubles devront disposer d'une aire de stockage aménagée pour la mise à la collecte de leurs déchets. Afin de préparer cette aire, le syndic ou l'office logeur devra prendre contact en premier lieu avec la commune qui sera l'interlocuteur privilégié pour apporter une réponse complète et la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan pourra également être consultée pour apporter des précisions.

Dans les deux cas, la réalisation et l'entretien des aires de stockage sont à la charge des propriétaires, résidents ou gestionnaires des immeubles ou lotissements. Les surfaces nécessaires sont identiques à celles des locaux.

- Accessibilité du point de collecte par les agents

Le point de collecte ou lieu de présentation des bacs devra être situé en limite de la voie publique.

Si le point de collecte est situé sur une zone surélevée par rapport à la voirie (trottoir), il conviendra d'aménager la bordure de façon à ce que les bacs puissent rouler jusqu'à la trémie du camion (mise en place d'un bateau, de bordures inclinées, ...)

Le point de collecte devra être situé de telle sorte qu'il n'y ait pas possibilité de stationner un véhicule sur la zone de cheminement des bacs du point de collecte au camion.

ARTICLE 3.7 : LA COLLECTE DES DECHETS RESIDUELS ET DES EMBALLAGES RECYCLABLES EN PORTE A PORTE

3.7.1 : PREVENTION DES RISQUES LIES A LA COLLECTE

Cet article vise à rappeler les risques qui se présentent et les règles à respecter pour favoriser la sécurité du personnel, des usagers et des riverains lors de la collecte. La Recommandation R437 du 13 mai 2008 de la CNAM (Caisse Nationale de l'Assurance Maladie) des travailleurs salariés sur la collecte des déchets ménagers et assimilés formule plusieurs prescriptions concernant les modalités de collecte, et notamment :

- Le recours à la marche-arrière doit rester exceptionnel pour les véhicules de collecte du fait du risque d'écrasement du personnel de collecte et des riverains, notamment lors de manœuvres de repositionnement ;
- Le recours à la collecte bilatérale doit rester exceptionnel (c'est-à-dire lorsque le personnel de collecte doit passer d'un côté à l'autre de la rue) du fait du risque de renversement du personnel lors de la traversée d'une voie.

Il est donc impératif de déposer les déchets en point de présentation ou point de regroupement s'il y a lieu. Ces points ont en effet été mis en place du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte à porte usuelle (ex. : nécessité de marche-arrière).

De plus, tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte est prié de porter une attention particulière à la sécurité des équipes de collecte situées sur l'engin ou circulant à ses abords.

3.7.2 : LES ITINERAIRES DE COLLECTE

Les itinéraires de collecte sont fixés par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan en accord avec le prestataire de collecte. Les circuits peuvent être modifiés par la collectivité. La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan engagera une information aux usagers concernés par tous moyens adaptés, notamment en cas de modification des jours de collecte. Ceux-ci pourront être amenés à évoluer en fonction des extensions d'urbanisme, de la voirie et de la réglementation.

3.7.3 : LES FREQUENCES ET HORAIRES DE COLLECTE

Les fréquences de collectes sont les suivantes :

- Les déchets résiduels sont collectés une fois par semaine.
- Les emballages recyclables sont collectés une fois par semaine .

La collecte a lieu du lundi au vendredi et éventuellement le samedi en cas de rattrapage de jours fériés.

Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours de collecte auprès de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan ou auprès de leur mairie.



La collecte des déchets n'est pas prévue les jours fériés. En compensation, une collecte est organisée selon un planning de rattrapage établi par le prestataire de collecte en accord avec la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, sur les circuits qui auraient dû être collectés ces jours-là.

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan se réserve le droit de modifier les fréquences, horaires et jours de collecte.

3.7.4 : CONDITIONS DE COLLECTE

Les bacs roulants ou sacs de tri transparent sont apportés au point de collecte par les usagers. Ils sont déposés au plus tôt la veille au soir du jour de collecte après 19 heures et rentrés (pour les bacs) dès le passage du camion de collecte.

Il n'est pas admis, sauf exceptions arrêtées par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, que les bacs séjournent sur le domaine public après la collecte.

S'agissant des immeubles collectifs et des commerces pour lesquels les bacs sont présentés dans un endroit commun, les gestionnaires d'immeubles et d'entreprises doivent remiser les bacs aux adresses d'affectation.

Les bacs roulants seront déposés devant chaque propriété en limite de chaussée et devront être présentés poignée dirigée vers la chaussée. Ils seront disposés de façon à ne pas gêner la circulation des piétons.

Dans les voies dont l'accès est impraticable ou qui ne permettent pas la manœuvre de retournement normal du véhicule de ramassage, les bacs roulants seront transportés au débouché de la voie.

Pour les bacs autorisés à rester à demeure, le dispositif signalant à l'équipe de collecte que le bac est à collecter est le suivant : le bac est tourné poignée dirigée vers la chaussée. Dans le cas contraire, il ne sera pas ramassé. La collectivité pourra également fournir un outil de communication à disposer sur le bac : en sa présence, le bac ne sera pas collecté, en son absence, il sera collecté.

3.7.5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES ET A LEUR ACCES PAR LE VEHICULE DE COLLECTE

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan assure l'enlèvement des déchets ménagers sur les voies publiques et privées praticables aux véhicules de collecte dans les conditions de circulation conformes à celle du Code de la route.

3.7.6 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX VOIES PUBLIQUES

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan pourra faire appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

Les arbres et haies, appartenant aux riverains, doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte.

Les enseignes, les avancées de toit, les terrasses de café, les étalages ne devront pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte et le passage du véhicule de collecte.



En cas de travaux, rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux au véhicule ou au personnel de collecte, l'entreprise effectuant les travaux sera tenue de laisser un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte d'approcher les bacs et sacs de tri autorisés au point de stationnement du véhicule de collecte.

En cas de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique (enfouissement de réseaux, ...), la commune préviendra la Communauté de Communes au moins 15 jours avant le démarrage des travaux et lui transmettra les informations suivantes : la date de démarrage, la durée et la nature du chantier, les impacts sur la circulation, ... Suite à cette information, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, la commune, l'entreprise de Travaux Publics et le prestataire de collecte se réuniront et définiront les modalités de collecte du secteur concerné par les travaux (points de regroupement, ...).

La commune assurera la bonne information des usagers concernés, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan relayant cette information sur ses espaces de communication habituels (internet, panneaux lumineux, presse).

Cas des voies en impasse : les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, un point de présentation ou de regroupement pourra être aménagé à l'entrée de l'impasse.

3.7.1.1. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX VOIES PRIVEES

En cas d'impossibilité de présentation des bacs sur l'espace public nécessitant l'accès à pieds ou en véhicule sur un espace privé, le propriétaire pourra autoriser l'accès et devra décharger la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan et les équipes de collecte des éventuelles nuisances pouvant subvenir à l'activité de collecte des déchets ménagers (usure de la voirie, nuisances sonores, ...).

Le véhicule de collecte ne circule sur une voie privée que si les caractéristiques de celle-ci permettent le passage du véhicule de collecte en toute sécurité et que toutes les conditions suivantes sont remplies.

La voie répond aux conditions fixées ci-après :

- L'entrée n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne...),
- Le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du Code de la route et collecter en marche avant,
- Sa largeur est au minimum de 3,5 mètres hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, borne...),
- La structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont la charge maximale est de 13 tonnes par essieu,
- La chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers,
- La chaussée n'est pas entravée de dispositif type "gendarmes couchés". Il est toléré des ralentisseurs à condition qu'ils soient conformes aux caractéristiques géométriques et conditions de réalisation en vigueur sur les ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdal,
- La chaussée n'est pas glissante (neige, verglas, huile, ...) ou encombrée par tout type d'objets ou dépôts,
- Les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier,
- La chaussée ne présente pas un virage trop prononcé, ne permettant pas au véhicule de tourner. Le rayon externe des virages ne sera pas inférieur à dix mètres,
- Les pentes longitudinales des chaussées sont inférieures à 12% dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 10% lorsqu'il est susceptible de collecter,
- La circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par la présence de travaux,
- Les arbres et haies, appartenant aux riverains, sont correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte,
- La chaussée est toujours maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformation),



Cas des voies en impasse : les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, un point de présentation ou de regroupement devra être aménagé à l'entrée de l'impasse.

L'accès des véhicules de collecte aux voies privées ne se fera qu'après accord écrit de l'ensemble des propriétaires concernés ou de leurs mandataires dûment habilités, syndic notamment. En cas de difficulté d'accès ou d'incident survenu lors de la collecte, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan pourra mettre un terme au passage des véhicules de collecte dans les voies privées : les bacs ou les sacs de recyclables devront alors être présentés en bordure de voie publique.

Pour les voies privées ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, les bacs autorisés ou les sacs de tri sont présentés en bordure de la voie desservie la plus proche, sur une aire de stockage telle que définie dans le présent règlement.

Il reviendra à la commune d'informer la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan de l'identification des voies privées, de leur localisation, de l'identité et des coordonnées du / des gestionnaires compétents.

ARTICLE 3.8 : LES COLLECTES DES DECHETS EN CAS D'INTEMPERIES

En cas de circonstances exceptionnelles (neige, verglas, inondations, ...) rendant impossible la circulation des véhicules de collecte (appréciation laissée aux conducteurs et aux ripeurs), la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, en collaboration avec son prestataire de collecte et les services de voirie des communes membres, organise la mise en œuvre des moyens nécessaires à la réalisation de la collecte en service dégradé ou à minima, afin de maintenir la salubrité publique.

En cas de mise en œuvre de barrières de dégel, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan et le prestataire de collecte se rapprocheront des services du département de la Moselle.

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan informera les usagers des modalités de rattrapage proposées par tous moyens adaptés. Les usagers devront laisser leurs bacs sur le domaine public en position de collecte.

ARTICLE 3.9 : LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS MENAGERS EN PORTE A PORTE

Les encombrants peuvent être collectés par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan dans les conditions prévus ci-dessous.

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan met à disposition des habitants en situation de handicap et aux personnes de 80 ans et plus (sur présentation de justificatif) la possibilité de collecter sur rendez-vous les déchets encombrants faisant l'objet d'une filière en déchèteries. La collecte des encombrants est limitée à quatre interventions par an par foyer et à 2 m³ par passage.

Les déchets encombrants devront ainsi être présentés à la collecte la veille au soir de la date indiquée par les services de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, de manière à ne constituer aucune gêne pour la libre circulation des usagers sur la voie publique. Les déchets présentés devront être également conformes aux éléments déclarés lors de la prise de rendez-vous.



Seuls les déchets conformes à la définition des encombrants précitée sont collectés. Tout autre dépôt pourrait être sanctionné.

ARTICLE 4.1 : LES CONTENEURS D'APPORT VOLONTAIRE

Des conteneurs d'apport volontaire placés sur le domaine public sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan sont mis à disposition des usagers.

Les dépôts de déchets à l'intérieur des conteneurs doivent se faire par les usagers selon les consignes de tri fournies par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, dans le respect des définitions des déchets acceptés figurant dans le présent règlement.

Tout dépôt de déchet, d'encombrant ou autre à proximité de ces conteneurs est assimilé à un abandon sur la voie publique. Il est interdit de déposer des déchets de quelque nature que ce soit à côté des conteneurs sous peine de poursuites.

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan se réserve le droit de modifier le nombre, le volume et les implantations de ces points d'apport volontaire.

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan s'engage à informer les usagers des modifications apportées et de l'emplacement des conteneurs.

ARTICLE 4.2 : PROPRETE DES CONTENEURS D'APPORT VOLONTAIRE

L'entretien courant des voies d'accès est à la charge des communes.

La propreté, le lavage et la maintenance des conteneurs d'apport volontaire sont du ressort de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan.

ARTICLE 4.3 : MODALITES DE COLLECTE ET HORAIRES

La collecte des conteneurs d'apport volontaire est organisée par les prestataires de collectes de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan autant que de besoin afin qu'il n'y ait aucun débordement.

La collecte des conteneurs d'apport volontaire est effectuée du lundi au vendredi inclus, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.



CHAPITRE 5 : COLLECTES EXCEPTIONNELLES DE BACS

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan offre la possibilité de mettre de manière temporaire à disposition des bacs et à les collecter pour des besoins spécifiques (saisonnalité, événements, ...).

Tout organisme ou personne ayant un besoin particulier en dotation de bacs doit le faire savoir aux services de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan au moins 15 jours en amont. Un formulaire sera obligatoirement à renseigner afin que les services puissent étudier la demande et émettre une proposition technique et tarifaire.

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan se chargera de mettre à disposition les bacs et en organisera la collecte et le traitement.

Dès la mise à disposition des bacs, l'utilisateur est totalement responsable de la bonne utilisation et de la sécurisation de ces contenants, il est également responsable du contenu qui y est entreposé. En cas de refus de collecte à la suite d'une présence de déchets indésirables, une éventuelle prise en charge financière complémentaire pourrait être demandée.

A la fin de chaque prestation de collectes exceptionnelles il sera édité une facture selon l'arrêté tarifaire en vigueur.



CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECHETERIES

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan dispose de trois déchèteries communautaires situées sur les communes de Guénange, Kœnigsmacker et Aboncourt.

L'ensemble des règles applicables au fonctionnement, aux conditions d'utilisation et d'accès aux déchèteries communautaires est précisé dans le règlement intérieur des déchèteries.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le service est financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMi) et par la Redevance Spéciale.

Le taux de la TEOM et les tarifs de la part incitative sont fixés avant le 15 avril de chaque année, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A. Les tarifs de la redevance spéciale sont fixés avant le 31 décembre de l'année civile précédant l'année de facturation.

Dès 2023, le principe de TEOMi sera appliqué par l'Arc Mosellan. La structure tarifaire appliquée est :

- une part fixe calculée en fonction de la valeur locative de chaque local auquel est appliqué un taux de TEOM. Cette part fixe correspond à la contribution de chaque local au fonctionnement général du service (collectes, tri, déchèteries, achat et entretien des bacs...). La part fixe est due quelle que soit la situation du local au regard de la production de déchets.
- Une part variable calculée en fonction du nombre de levées des bacs à déchets ménagers résiduels. En application de l'article 1522 bis du Code Général des Impôts, la part incitative est déterminée en multipliant la quantité de déchets produits pour chaque local imposable l'année précédant celle de l'imposition par des tarifs par unité de quantité de déchets produits :
 - o La quantité de déchets produits correspond au nombre de levées des bacs à déchets ménagers résiduels mis à disposition des usagers réalisés entre le 1er janvier et 31 décembre de l'année précédant celle de l'imposition,
 - o Un tarif de levée est établi pour chaque taille de bac.

Les tarifs sont fixés de manière à ce que le produit de la part variable incitative, perçu à l'échelle de l'ensemble du territoire de la CCAM, soit compris entre 10 % et 45 % du produit total de la TEOM incitative.

Le montant des taux de la TEOM et les tarifs des levées peuvent être révisés chaque année par délibération, en fonction notamment de l'évolution des coûts de collecte et de traitement des déchets. Les nouveaux montants sont applicables par année civile.

Les sommes dues au titre de la TEOM figurent dans l'avis d'imposition de taxe foncière adressée au propriétaire du logement qui a la faculté de la répercuter sur son locataire dans les charges locatives du local.

Cas particuliers

Lorsque la quantité de déchets produits est connue globalement pour un ensemble de locaux mais n'est pas connue individuellement pour les locaux de cet ensemble, elle est répartie entre eux au prorata de leur valeur locative foncière retenue pour l'établissement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

En cas de changement de propriétaires, La TEOMi figure sur l'impôt foncier établi chaque année N avec les levées de l'année N-1. Quand un propriétaire vend sa maison, il est destinataire de la TEOMi l'année de la vente et la part incitative est basée sur les relevés de l'année précédente. En cas de vente en cours d'année, l'ancien propriétaire reste



destinataire de l'imposition (TEOMi) sur l'année en cours. Ainsi, Il est recommandé lors d'une vente de conclure un accord avec le futur propriétaire pour répartir la TEOMi en fonction du temps d'occupation dans le logement pour la part fixe et du montant correspondant au nombre de levée ou dépôt effectué ou sacs spécifiques retirés pour la part incitative

Les nouvelles constructions, dès lors qu'elles sont équipées d'un bac ou de badges, voient leurs levées ou badgeages comptabilisés même si elles ne sont pas encore soumises à l'impôt foncier. La facturation de la TEOMi n'est possible qu'à partir du moment où le local apparaît dans le fichier fiscal.

CHAPITRE 8 : INTERDICTIONS ET SANCTIONS, MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 8.1 : LES INTERDICTIONS

Il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public au sens général du terme tel que voiries, accotements, trottoirs, parcs, bois, forêts, cours d'eau, etc... tout objet quelconque (déchets, résidus, vidanges, papiers, emballages, etc. ...) susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté.

Les infractions seront passibles de poursuites et de pénalités dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

8.1.1 : DEPOTS ILLICITES, CHIFFONNAGE, BRULAGE

Sont considérés comme des dépôts illicites :

- Les sacs déposés aux pieds des conteneurs d'apport volontaire,
- Les sacs aux pieds des bacs en points de regroupement,
- Tous sacs déposés sur la voie publique.

De plus il est interdit de se livrer au chiffonnage, d'épandre le contenu des récipients de collecte sur la voie publique ou de brûler les déchets.

Dans le cas de déchets abandonnés sur la voie publique dont les auteurs peuvent être identifiés, les infractions seront passibles de poursuites et d'amendes dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur (articles 131-13, R632-1, R635-8 du Code pénal et L541-2, L541-46 du Code de l'environnement).

8.1.2 : NON-RESPECT DU JOUR DE SORTIE/DE RENTREE DES BACS

Le non-respect des jours de sortie et de rentrée des récipients de collecte pourra faire l'objet d'une amende.

ARTICLE 8.2 : LES SANCTIONS AUX CONTREVENANTS DU PRESENT REGLEMENT



Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du prestataire de collecte, soit par les services de la commune ou de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan.

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement s'exposent à des procès-verbaux et le cas échéant aux poursuites judiciaires prévues par la réglementation en vigueur.

Tout usager ne respectant pas les prescriptions du présent règlement engage sa responsabilité et pourra être poursuivi devant les juridictions compétentes, notamment pour réparation des dommages causés.

Toute détérioration des équipements mis à disposition des administrés ou tout usage frauduleux des outils de gestion des déchets fera l'objet d'un dépôt de plainte par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan.

ARTICLE 8.3 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Toute contestation à l'encontre du présent règlement en lui-même doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours au contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan.

ARTICLE 8.4 : LES MODALITES D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

8.4.1 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement, approuvé par délibération du Conseil Communautaire, est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département de la Moselle.

8.4.2 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement pourra être modifié à tout moment, en fonction notamment de l'évolution du cadre de gestion des déchets ménagers (législations, contraintes techniques) ou de son organisation actuelle.

Des modifications peuvent être décidées par le Conseil Communautaire et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Ces modifications entreront en vigueur après exécution des formalités d'affichage réglementaires.

ARTICLE 8.5 : INFORMATION DES USAGERS

Le présent règlement est consultable à la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan et sur son site internet.

Un exemplaire du présent règlement peut être adressé à toute personne qui en fait la demande auprès de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (par courriel, courrier ou téléphone).



ARTICLE 8.6 : EXECUTION

Le Président de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan est chargé de l'application du présent règlement.

Fait à Buding, le 06 décembre 2022

Arnaud SPET,

Président de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan,



